



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 15 février 2021

[...]

[...]

Objet : plainte relative à des contacts oraux avec Securail dans la gare SNCB de Bruxelles-Midi

Madame l'Administrateur délégué,

En sa séance du 12 février 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que le 18 octobre 2020, le plaignant a été retenu dans la gare de Bruxelles-Midi par un collaborateur de Securail qui ne s'est adressé à l'intéressé qu'en français.

Dans votre lettre du 17 décembre 2020, vous avez communiqué ce qui suit (traduction):

« *Corporate Security Service (CSS)* est responsable de la sécurité sur le domaine ferroviaire, entre autres par le biais de patrouilles et d'interventions d'agents du service de sécurité de Securail. Professionnalisme, respect, oser entreprendre et collaborer sont les quatre valeurs de la SNCB qui constituent le fil conducteur de toutes nos actions.

Les patrouilles et les interventions de Securail sont toujours effectuées en binôme. Dans le district de Bruxelles, on vise au maximum à composer les équipes avec un agent de chaque rôle linguistique. Ainsi, un voyageur peut toujours être assisté dans sa propre langue, pour autant que cette langue soit le néerlandais ou le français. Il est possible que les agents s'adressent à un voyageur dans une seule langue. Ils passeront alors immédiatement à l'autre langue nationale si nécessaire. Cette méthode de travail est également régulièrement répétée lors de la formation continue. Les agents de Securail font également de leur mieux pour répondre aux voyageurs en anglais et pouvoir ainsi les aider.

Un agent de sécurité doit toujours avoir une bonne connaissance de la deuxième langue nationale. Ces connaissances sont testées lors de l'entretien de recrutement.

Toutefois, sur la base des informations reçues, nous ne sommes pas en mesure de juger quelle intervention est en cause et nous ne pouvons donc pas vérifier dans quelle mesure la procédure suivie n'était pas la bonne. »

*
* *

L'article 36, § 1, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, prévoit que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la

participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Securail, qui fait partie de la SNCB, est dès lors soumis aux LLC. Les gares de la SNCB sont des services locaux au sens des LLC. Un collaborateur de Securail doit donc se conformer aux dispositions des LLC relatives aux services locaux de Bruxelles-Capitale dans la gare de Bruxelles Midi.

Conformément à l'article 19 LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le collaborateur aurait donc dû s'adresser en néerlandais à l'intéressé dès que ce dernier a fait connaître sa préférence linguistique.

La plainte est considérée comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame l'Administrateur délégué, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE